



PRÉFET DE HAUTE SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 26 janvier 2015

*Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul  
Subdivision Centre 1*

Nos réf. : UTC/PR/BSVA 2015 - 0126B  
Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN  
benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 84 77 70 69  
Email : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- - - -

**SARL PARC ÉOLIEN DES ÉCOULOTTES**

- - - -

**EXPLOITATION DE 7 AÉROGÉNÉRATEURS  
SUR LA COMMUNE DE VARS**

- - - -

**RAPPORT DE PRÉSENTATION À LA C.D.N.P.S.**

- - - -

---

**I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET MOTIVATION DE LA DEMANDE**


---

**I.1 - Présentation**

Par transmission reçue le 21 mars 2014 modifiée le 16 juin 2014, nous avons été destinataires pour avis d'une demande d'autorisation d'exploiter émanant de la SARL Parc éolien des Ecoulottes.

La demande a pour objet la création d'un parc de 7 aérogénérateurs, associé à un réseau de raccordement électrique enterré, un poste de livraison situé au Nord du parc sur une parcelle appartenant à la commune.

Les éoliennes seront réparties en adéquation avec le modelé naturellement ondulé du territoire sur une courbe. L'autorisation est sollicitée pour une puissance de 17,5 MW.

**I.2 - Motivation**

Ce projet de parc éolien sera constitué de 7 aérogénérateurs répartis aux lieux-dits : « Au Beau Chêne », « Champs Jacot » et « Aux Allées », sur la commune de Vars (70). La commune est considérée comme commune favorable par le Schéma Régional Eolien <sup>(1)</sup> de Franche-Comté, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 du 8 octobre 2012.

---

**II – DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES ACTIVITÉS**


---

Il s'agit d'une nouvelle activité classée sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	A, E, D, NC	Installation / Capacité maximale du site
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	2980-1	A	17,5 MW 120 mètres de hauteur pour le mât le plus haut

A : autorisation

La puissance nominale de chaque machine est de 2,5 MW, soit une puissance de 17,5 MW pour la totalité du parc. La production annuelle, évaluée à près de 32 GWh, sera transmise à partir d'une structure de livraison avec la possibilité de raccordement au poste électrique d'Arc-les-Gray, Zone Industrielle « Les Giranaux ».

---

**III - LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**


---

**III.1 - L'enquête publique**

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 2014220-0001 du 8 août 2014.

Elle s'est déroulée du 29 septembre au 29 octobre 2014 inclus dans la commune d'implantation de Vars.

46 observations ont été formulées durant l'enquête publique dont 14 sur le registre d'enquête.

Les observations se répartissent entre 52,4 % d'avis favorables, 38,1 % d'avis défavorables, 9,5 % sans avis formel. Le procès-verbal de fin d'enquête publique a été adressé à l'exploitant le 4 novembre 2014 pour avis.

L'exploitant a transmis le 13 novembre 2014 son mémoire en réponse.

---

1 - Le Schéma Régional Éolien (SRE) a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

Un extrait des principales observations et réponses est repris ci-après :

Observations	Réponses
Risque d'effondrement du sous-sol	Une étude géotechnique et hydrogéologique a été effectuée, au droit de chaque fondation d'éolienne, préalablement au démarrage de la construction du parc éolien.
Znieff I « Etang et zones humides de Theuley-les-Vars »	La Znieff I « Etang de Theuley-les-Vars » a été prise en considération lors de l'étude de ce projet. La colonie de chauve-souris résidente a fait l'objet d'une attention particulière. Le corridor de déplacement identifié montre que les animaux partent en direction de l'étang de Theuley et non vers la zone d'implantation.
Colonie de reproduction de 2 espèces à Gray	La ville de Gray héberge effectivement une colonie de ces deux espèces. Cette colonie est également reprise dans le schéma régional éolien (SRE) avec un rayon d'exclusion de 5 km. Ce rayon correspond « au secteur sur lequel les espèces de chauves-souris retenues prospectent ou sont présentes sur 90 % de la superficie » (SRE 2012). Le projet des Ecolottes est situé au double de cette distance, diminuant d'autant les impacts sur cette colonie.
Colonie de Sérotine commune à Oyrières	Cette colonie est établie à environ 3 km de distance du projet d'implantation. « Les individus radio-pistés, le plus souvent des femelles, chassent habituellement dans un rayon moyen de trois, et plus rarement de 6 km, autour de leur colonie » (Arthur & Lemaire 2009). Les observations acoustiques montrent des niveaux d'activité très faibles et variant de 0,33 contacts/heures à 2,11 contacts/heure (moyenne des soirées où l'espèce a été contactée à 1,34 contacts/heure).
Enregistrements acoustiques en altitude	L'activité des chiroptères en altitude semble avant tout le fait de fenêtres météorologiques particulièrement favorables (t°, vent...), tout autant que certaines spécificités locales du site échantillonné. D'autres études montrent qu'il n'y a en outre aucune différence significative entre les deux mesures pour les chiroptères ne relevant pas du groupe des Myotis sp (ce qui apparaît évident eu égard à l'écologie très forestière des Myotis). Les niveaux d'activités mesurés en Belgique sont compris entre 0,15 et 0,39 contacts / heures d'enregistrement (3 400 heures d'enregistrement en moyenne). Enfin, les espèces concernées sont le groupe des Pipistrelles (commune et Nathusius principalement), et le groupe des « Sérotules » (Sérotines et Noctules). Les distances de détection des écholocations de ces espèces sont en milieu ouvert (donc en haute altitude), comprises entre 30 mètres pour la Pipistrelle commune et 100 mètres pour la Noctule commune (Grand Noctule non connue en Franche-Comté pour l'heure et le Molosse de Cestoni très localisé et non présent en Haute-Saône - 150 m pour ces deux espèces). En conséquence, lors d'une mesure en altitude, on renseigne donc les Pipistrelles volant entre 50 et 110 m ; et pour les Noctules entre 0 et 230 m.
Suivis d'activités et de mortalité	Le pétitionnaire s'engage à réaliser, outre le suivi de la mortalité des chauves-souris prévu dans l'étude d'impacts, également un suivi de l'activité de ces mammifères.
Bridage des éoliennes 6 et 7	La bibliographie relate une vitesse du vent à partir de 7 m/s. Le pétitionnaire s'engage ainsi à reprendre cette même vitesse pour le bridage des éoliennes 6 et 7 du parc des Ecolottes (Vars -70600).
Examen des effets cumulés	Eu égard aux capacités de déplacement des chiroptères migrateurs européens (Noctule commune par exemple), la distance de 14,1 km séparant les deux projets (celui de Vars et celui de Bèze/Beaumont), apparaît effectivement dérisoire en rapport aux centaines de kilomètres parcourues par ces animaux (1 787 km pour le Vespertillon bicolore par exemple, 1 567 km pour la Noctule de Leisler, 1 546 km pour la Noctule commune...). Néanmoins, en l'état actuel des connaissances des chiroptères et

Observations	Réponses
	<p>de la technologie permettant leur étude, il est impossible d'évaluer les déplacements de ces animaux sur de telles distances. En ce sens, il est possible que des migrateurs fréquentant le projet de Vars et ceux fréquentant le projet de Bèze/Beaumont-sur-Vingeanne, proviennent des mêmes populations. Néanmoins, il est pour l'heure impossible de le démontrer. D'après le Plan régional d'action pour les chiroptères en Bourgogne (Jouve 2011) et les observations mentionnées par la CPEPESC, aucune de ces espèces ne semble concernée. En effet, le Minioptère ne se reproduit plus en Bourgogne et donc seule la colonie de Gray est la plus proche (tout comme le Grand Murin).</p> <p>Aucune colonie de noctules n'est mentionnée par la CPEPESC et le PRA Bourgogne.</p> <p>Le Petit Murin n'est pas connu en Bourgogne et uniquement dans le département du Jura pour la Franche-Comté. Aucune colonie de mise-bas du Murin à oreilles échancrées n'est connue en Bourgogne à proximité du projet de Bèze/Beaumont-sur-Vingeanne, et donc seule la colonie de Theuley-lès-Vars est présente.</p> <p>En conséquence, la probabilité d'interaction entre les deux projets pour une même population apparaît très faible.</p>
Impacts sur le tourisme	<p>En ce qui concerne la gare de Champagne-sur-Vingeanne et l'activité de vélorail, l'impact visuel sera peu marqué et limité à des visibilités furtives. Le tracé de la voie ferrée se trouve entre la gare de Champagne et Broye-les-Loups, dans la « vallée » du ruisseau de Solrsan. D'autant plus que les éoliennes n'apparaîtront jamais dans leur totalité et très souvent que partiellement (les pales voire le haut du mat).</p>
Photomontage de Saint-Seine et du château de Rosières	<p>Le choix des photomontages doit être révélateur de la situation générale locale et mettre en avant les secteurs qui sont fréquemment empruntés. C'est-à-dire qu'il ne doit pas se limiter aux secteurs où aucune visibilité n'est possible et, à l'inverse, ou seulement des secteurs où les éoliennes seront visibles.</p> <p>Le cas du village de Saint-Seine-sur-Vingeanne en est une bonne illustration. Il a été retenu la sortie du village sur la route départementale 30c, qui est une route très fréquentée, car elle constitue un axe principal de communication pour les habitants notamment de Fontaine-Française et de Saint-Seine-sur-Vingeanne qui veulent se rendre à Gray.</p>
Proximité des éoliennes aux habitations	<p>La distance minimale réglementaire est fixée à 500 m. Pour ce projet éolien, la plus petite distance entre une éolienne (E7) et une habitation (lotissement les Combottes à Vars), est de 720 m.</p>
Dépréciation des biens	<p>De nombreuses enquêtes en France et à l'étranger ont montré que l'immobilier à proximité des éoliennes n'est pas dévalué.</p>
Répercussion sur le tourisme	<p>Les différentes enquêtes menées tant en France qu'à travers le monde ont montré que les touristes ne fuyaient pas et n'avaient pas l'intention de fuir les lieux touristiques situés à proximité de parcs éoliens.</p> <p>Les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Les parcs éoliens peuvent être un moyen de conserver les visiteurs un peu plus longtemps sur leurs lieux de vacances, notamment ceux du nord de l'Europe, plus sensibilisés à la problématique des énergies renouvelables.</p>
Le gisement éolien	<p>Le secteur d'étude est balayé par des vents majoritairement orientés selon un axe sud-ouest / nord-est.</p> <p>Des mesures de vent, faites par la société Eole Res, sur les communes voisines de Bèze et de Beaumont-sur-Vingeanne (14 km de Vars), ont enregistré des vitesses de 5,3 m/s à 103 m de haut, soit une vitesse de 5,6 m/s à une hauteur de 120 m.</p> <p>Le pétitionnaire tient à rectifier que ces mesures ne sont pas in situ contrairement à ce mentionné en page 96 de l'étude d'impact. Cela n'a aucune incidence sur l'évaluation du gisement.</p> <p>En effet, la distance de 14 km entre le site d'étude et la localisation du mât de mesure de Bèze est insignifiante en termes d'écoulement</p>

Observations	Réponses
	du vent (direction et vitesse). Le pétitionnaire a installé un mât de mesure de 120 m in situ le 28 août 2014, soit 2 mois de mesure, laps de temps insuffisant pour que ce soit représentatif.
Aspect visuel, atteinte au paysage	Afin d'appréhender la faisabilité du projet, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée. Elle s'appuie notamment sur les chapitres suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'état initial qui consiste à dresser un état des lieux de toutes les sensibilités et les enjeux de la zone d'étude. Cette analyse porte sur les milieux humains, physiques, naturels et paysages / patrimoine ;</li> <li>• les raisons du choix du projet se présentant sous la forme d'analyse de plusieurs variantes d'implantations et les raisons motivant le choix du projet retenu ;</li> <li>• les impacts évaluent les perturbations occasionnées par le projet retenu vis-à-vis du diagnostic fait en phase d'état initial ;</li> <li>• les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les conséquences du projet sur l'environnement et la santé.</li> </ul> Le pétitionnaire a confié la réalisation de l'étude paysagère au cabinet d'études VISU, qui a respecté ce plan dont les éléments ont été reportés dans le dossier d'étude d'impact.

### III.2 - Les avis des conseils municipaux

Les communes consultées ont été :

Côte d'Or	Haute-Saône	
Ste-Seine-sur-Vingeanne Pouilly-sur-Vingeanne Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	<p><b>Broye-les-Loups-et-Verfontaine</b></p> Autrey-les-Gray Fahy-les-Autrey Montureux-et-Prantigny Auvet-et-la-Chapelotte Chargey-les-Gray Bouhans-et-Feurg Nantilly	<p><b>Vars</b></p> Champlitte Framont Achey Montot Ecuelle <b>Oyrières</b> Vereux

En gras les communes ayant délibéré.

Les conseils municipaux de Vars, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Oyrières, Vereux ont émis un avis favorable.

Le conseil municipal d'Achey n'a pas émis d'avis.

### III.3 - Les avis des services et du Conseil Général

#### Liste des services interrogés

SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours 4 Rue Raymond et Lucie Aubrac - 70000 Vesoul
DDT	Direction départementale des territoires 24-26 boulevard des Aillés - BP 389 - 70014 Vesoul Cedex
CG70	Conseil Général de Haute Saône 20 Rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

<b>Côte-d'Or (sur le volet paysage)</b>	
<b>DRAC</b>	Direction Régionale des Affaires Culturelles 41 Rue Vannerie - 21000 Dijon
<b>DDT21 sur la thématique paysage</b>	Direction départementale des territoires 57 rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon Cedex

Le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC de Bourgogne a émis un avis favorable par courriel du 27 novembre 2014.

Le Conseil Général de la Haute-Saône a émis un avis favorable par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

La Direction Départementale des Territoires de la Bourgogne n'a pas émis d'avis.

L'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Haute Saône, a été consultée pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale et sur le dossier.

Elle avait émis les observations suivantes le 18 avril 2014 : « *Avis favorable sous réserve de la vérification de l'émergence réelle du bruit en fonctionnement du parc et des réajustements éventuels des modalités de ce fonctionnement.* »

Avis de l'inspection :

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprend les prescriptions sur les nuisances sonores.

Par courrier du 10 novembre 2014, le Service Départemental d'Incendie et de Secours indique :

[...] « *Sur ce type d'installation, les préconisations du SDIS de la Haute-Saône sont :*

- *Respecter d'une manière générale les dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011.*
- *Veiller à ce que chaque installation du site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur de 3,50 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès. La force portante des voies doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.*
- *Prévoir un entretien des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation placée sous le contrôle de l'exploitant afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie.*
- *Doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les Services d'Incendie et de Secours en cas de besoin (18-112).*
- *Équiper tous les bâtiments de chaque structure de livraison d'au moins un extincteur approprié aux risques.* »

Avis de l'inspection :

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 est applicable à l'activité. Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprend les préconisations sous forme de prescriptions.

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône a émis un avis favorable le 21 novembre 2014 en faisant référence aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet.

Avis de l'inspection :

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprend les mesures sous forme de prescriptions.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté au titre de l'archéologie préventive a émis un avis favorable le 13 mars 2014.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté, unité territoriale de Haute-Saône, services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, a émis un avis très réservé le 28 février 2014.

Elle préconise la suppression des deux éoliennes E6 et E7 afin de sauvegarder le paysage et la mise en valeur des monuments historiques.

Avis de l'inspection :

L'aire d'étude éloignée recense plus d'une trentaine de monuments historiques, deux ZPPAUP, trois sites classés et trois sites inscrits répartis en quatre grands ensembles : la vallée de la Vingeanne et le canal de la Marne, la vallée de la Haute-Saône, la ville de Gray et la ville de Champille.

Tous les monuments historiques sont situés à plus de 500 m de l'aire d'étude immédiate. La visibilité du parc depuis les monuments proches a été analysée dans l'étude paysagère. Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur la zone d'étude.

Dans un rayon de 6 km, on recense :

- à Vars, une ancienne abbaye cistercienne de Theuley à 0,5 km ;
- à Auvet-et-la-Chapelotte, l'enceinte ecclésiastique du Mont d'Auvet à 0,5 km ;
- à Vars, un calvaire à 0,6 km ;
- à Oyrères, le lavoir Nord 2,3 km ;
- à Oyrères, la fontaine-lavoir Sud 2,4 km ;
- à Autrey-lès-Gray, l'église à 2,5 km ;
- à Saint-Seine-sur-Vingeanne, l'église Saint-Seine à 4,2 km.

La proximité des sites identifiés a abouti aux choix de la variante comprenant un nombre limité d'éoliennes (7). La visibilité a été traitée dans l'étude paysagère.

L'aire retenue pour accueillir les éoliennes se situe à l'interface de deux grandes entités paysagères : la Vingeanne à l'Ouest, et le plateau calcaire de l'Ouest de la Haute-Saône, zone préférentielle d'implantation, au centre et à l'Est. Les paysages particuliers qu'elles renferment jouent le rôle de véritables coupures par rapport aux plateaux. La variante retenue est sur une seule ligne, dont la courbe s'exprime au gré du relief suivant la ligne de courbure naturelle du modelé de façon homogène, et respectant les lignes de force nées des boisements.

Les photomontages ont été réalisés à partir de 14 points de vue représentatifs :

1. Hameau de la Chapelotte
2. Fahy-les-Autrey
3. Jardin du Château de Gray
4. Château de Rosières
5. Saint-Seine-sur-Vingeanne
6. Montot
7. Achey
8. Ecuelle
9. Vars
10. Hameau de Theuley-les-Vars
11. Auvet-et-la-Chapelotte
12. RD36 à la sortie d'Autrey
13. Autrey-les-Gray
14. Champille-la-Ville.

Les éoliennes seront visibles, dans des proportions variables, depuis les sorties des villages et leurs abords. L'esquisse choisie et le nombre modéré d'éoliennes limitent le risque de saturation visuelle.

Les préconisations de suppression de 2 éoliennes ne sont donc pas retenues.

La Direction Départementale des Territoires – Service Préservation et Aménagement de l'Espace de Côte d'Or a émis un avis sous la forme d'une contribution le 12 décembre 2014.

Elle précise que le projet vient se cumuler aux projets en instruction sur le territoire de la communauté de communes du Val de Vingeanne. Toutefois, seuls les projets existants ou autorisés sont à prendre en compte pour évaluer la saturation ou le mitage du territoire.

### III.4 – Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a indiqué qu'après examen du dossier soumis à l'enquête publique et les entretiens avec les personnes averties, vu :

- le déroulement de l'enquête publique,
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2014,
- le mémoire en réponse de l'exploitant,

considérant la régularité de la procédure, les objectifs de la France pour sa production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, l'absence d'avis défavorables des habitants de Vars concernés, il émettait un avis favorable à la demande présentée par la SARL Parc éolien des Ecoulottes, d'exploiter le parc éolien des Ecoulottes.

Le commissaire enquêteur recommande que le programme de suivi de la mortalité et des activités des chauves-souris soit défini en concertation avec la DREAL. Il recommande également de suivre et supprimer tout impact négatif en phases travaux et exploitation.

---

## IV – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

---

### IV.1 – Réponse aux conseils municipaux

Les conseils municipaux qui se sont exprimés n'ont pas émis d'observations.

### IV.2 – Réponse aux services

Les réponses sont reportées sous les avis émis dans le chapitre III.3.

### IV.3 – Analyse de l'inspection

#### IV.3.1 - Compatibilité avec le schéma régional de l'éolien

Le projet de parc éolien sera constitué de 7 aérogénérateurs sur la commune de Vars (70). La commune est considérée comme commune favorable par le Schéma Régional Eolien <sup>(2)</sup> de Franche-Comté, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 du 8 octobre 2012.

#### IV.3.2 - Paysage

L'aire retenue pour accueillir les éoliennes se situe à l'interface de deux grandes entités paysagères : la Vingeanne à l'Ouest, et le plateau calcaire de l'Ouest de la Haute-Saône, zone préférentielle d'implantation, au centre et à l'Est.

Les paysages particuliers qu'elles renferment jouent le rôle de véritables coupures par rapport aux plateaux.

La variante retenue est sur une seule ligne dont la courbe s'exprime au gré du relief suivant la ligne de courbure naturelle du modelé de façon homogène, et respectant les lignes de force nées des boisements.

#### IV.3.3 - Remise en état et garantie financières

Les opérations de remise en état d'un parc éolien terrestre prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les aérogénérateurs.

---

2 - le Schéma Régional Éolien (SRE) a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.



#### IV.3.4 - Maîtrise des risques accidentels

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement, et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios retenus suite à l'analyse préliminaire des risques, en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'étude des dangers note la présence d'impacts prévisionnels du projet sur l'environnement : seuls les accidents concernant la chute de glace figurent en risque faible, les autres phénomènes étudiés étant à un niveau de risque très faible. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques (dispositif chauffant sur les pâles).

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité acceptable du projet (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées).

#### IV.4 – Enjeux environnementaux

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

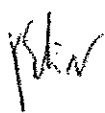
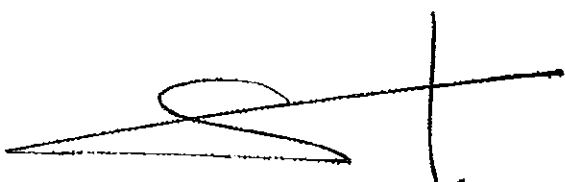
Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mise en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

#### V - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'étude du dossier constitué par la SARL PARC EOLIEN DES ECOULOTTES, ainsi que l'examen des avis exprimés, font apparaître que le projet présenté satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR - APPROBATEUR
BENOÎT SCHIPMAN	ERIC FLEURENTIN
 INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT	 CHEF DE L'UNITÉ TERRITORIALE CENTRE